



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2006/P/1078

ARRETE

**portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du val de La Vrille sur le territoire des communes de
SAINT AMAND EN PUISAYE, ARQUIAN, ANNAY et NEUVY SUR LOIRE**

**LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la construction et de l'habitat ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des assurances ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 92-604 modifié du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/DDE/2706 du 25 juillet 2002 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur du val de la vrille sur le territoire des communes de Saint Amand en Puisaye, Arquian, Annay et Neuvy sur Loire.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005/P/3844 du 09 décembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vrille sur le territoire des communes de Saint Amand en Puisaye, Arquian, Annay et Neuvy sur Loire.
- VU les avis des conseils municipaux des communes précitées, consultés le 06 octobre 2005,
- VU les avis du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture, consultés le 06 octobre 2005 ;
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 25 février 2006 ;
- CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur du Val de la Vrille sur le territoire des communes de Saint Amand en Puisaye, Arquian, Annay et Neuvy sur Loire, qui comprend :

- Une note de présentation,
- Un règlement,
- Des annexes à la note de présentation (photos, cartes du champ d'expansion des crues, cartes des enjeux, cartes des aléas)
- Un plan de zonage par commune,

ARTICLE 2

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols valant PLU, le plan de prévention des risques d'inondation sera annexé comme servitude d'utilité publique, en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre, bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi que dans les mairies des communes de Saint Amand en Puisaye, Arquian, Annay et Neuvy sur Loire.

.../...

ARTICLE 4

Cet arrêté fera l'objet d'une mention qui sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, affiché pendant une durée minimum d'un mois dans chacune des mairies précitées. Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

La présente décision d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du secteur du Val de la Vrille sur le territoire des communes de Saint Amand en Puisaye, Arquian, Annay et Neuvy sur Loire peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

par recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Nièvre,
par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 6

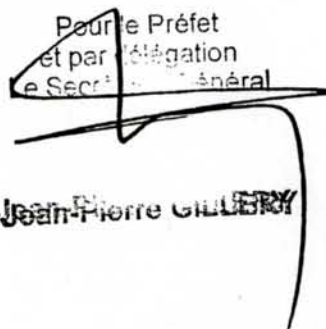
M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, M. le directeur départemental de l'équipement, Mmes les maires de Saint Amand en Puisaye et d'Arquian et MM. les maires d'Annay et Neuvy sur Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 20 MARS 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Pierre GILLERY